

# *DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES*

---

## I. DROITS INDIVIDUELS DES ELEVES

- 1 - DROIT A L'EDUCATION
- 2 - LIBERTE D'INFORMATION
- 3 - LIBERTE D'EXPRESSION

## II. DROITS COLLECTIFS DES COLLEGIENS

- 1 - PARTICIPATION AUX INSTANCES COLLEGIALES DE L'ETABLISSEMENT
- 2 - LIBERTE DE REUNION

## III. DROITS COLLECTIFS DES LYCEENS

- 1 - LES ELEVES MAJEURS
- 2 - PARTICIPATION AUX INSTANCES COLLEGIALES DE L'ETABLISSEMENT
- 3 - LIBERTE DE REUNION
- 4 - LIBERTE D'ASSOCIATION
- 5 - LIBERTE DE PUBLICATION

## IV. OBLIGATIONS ET DEVOIRS DES ELEVES

- 1 - INSCRIPTION DANS L'ETABLISSEMENT
- 2 - OBLIGATION D'ASSIDUITE
- 3 - RESPECT D'AUTRUI ET DES BIENS

L'attribution de certains droits aux élèves du second degré ne modifie par leur situation juridique d'usagers placés, selon la formule consacrée, dans une position statutaire et réglementaire. La notion du contrat, qui s'est développée dans le champ de la vie scolaire, répond à des fins strictement pédagogiques, en vue de responsabiliser chaque élève par un engagement solennel à respecter les objectifs fixés en accord avec la communauté enseignante.

Il n'en demeure pas moins que tout élève est soumis aux règles qui régissent le fonctionnement de l'établissement qui l'accueille et que le chef d'établissement a la charge de faire prévaloir. C'est pourquoi la loi du 10 juillet 1989 a commencé par rappeler les obligations qui s'imposent aux élèves avant de leur conférer des droits sous la forme des libertés d'information et d'expression. Cette reconnaissance a toutefois modifié les relations entre les différentes parties prenantes de la communauté éducative, de sorte que l'exposé suit l'ordre déterminé par la réglementation de ces droits et obligations.

S'agissant des droits des élèves, l'article 10 de la loi susmentionnée du 10 juillet 1989 leur confère les libertés d'information et d'expression, qui peuvent être exercées individuellement ou collectivement ainsi que le précise, pour cette dernière, l'article 3.1 du décret du 30 août 1985 relatif aux E.P.L.E. dans sa rédaction issue du décret du 18 février 1991 relatif aux droits et obligations des élèves.

En prévoyant que la liberté d'expression dont les élèves disposent individuellement et collectivement s'exerce dans les conditions définies par l'article 10 susmentionné, ledit décret "n'a pas élargi le champ des libertés reconnues aux élèves (...) dès lors que le législateur n'a pas exclu de la liberté d'expression qu'il consacre les formes d'expression collective" <sup>(1)</sup>.

Il y a donc lieu de distinguer les droits individuels qui appartiennent à tous les élèves, des droits collectifs dont l'exercice est différent pour les collégiens et les lycéens.

## I. DROITS INDIVIDUELS DES ELEVES

1. Pour être moins nettement définis que les droits collectifs des élèves, dont l'exercice fait l'objet de dispositions détaillées, ces droits individuels n'en sont pas moins importants en ce qu'ils sont directement liés à la scolarité de chaque élève, qui, aux termes du deuxième alinéa de l'article 1er de la loi du 10 juillet 1989, dispose d'un "droit à l'éducation", qui lui est garanti "afin (notamment) de lui permettre de développer sa personnalité".

### 1 - DROIT A L'EDUCATION

2. Ce droit comprend, d'une part, un "droit au conseil en orientation et à l'information sur les enseignements et les professions", (l'article 8 de la loi du 10 juillet 1989), et, d'autre part, un droit à la poursuite des études au-delà de 16 ans, qui est consacré par le deuxième alinéa de l'article 3 du même texte.

On se reportera aux rubriques spécialement consacrées à l'inscription et à l'orientation, mais il est utile d'avoir à l'esprit que ces notions recouvrent des droits conférés par la loi aux élèves.

On rappellera, pour son importance dans le cadre de cette rubrique, qu'un élève qui a échoué à l'un des examens terminaux de la scolarité (baccalauréat, brevet

de technicien supérieur, mais aussi certificat d'aptitude professionnelle et brevet d'études professionnelles) "se voit offrir le droit d'une nouvelle préparation de cet examen" (art. 20 du décret n° 90-484 du 14 juin 1990 sur l'orientation et l'affectation des élèves). Par dérogation à l'article 19 du même décret qui permet à un élève de parcourir un cycle complet dans le même établissement, l'article 20, s'agissant des élèves des classes terminales, prévoit que ce droit "s'exerce dans la limite des places demeurées vacantes après l'admission des élèves" issus des classes précédentes. Si tel est le cas, l'inspecteur d'académie procède au changement d'établissement. La question s'est posée de savoir si l'insuffisance des places peut également être opposée à cette occasion et entraîner la non-réinscription de l'élève en vue de la préparation à l'examen du baccalauréat dans un autre établissement scolaire. La rédaction de l'article 20 du décret fait obligation à l'administration de scolariser l'élève en cause. Le critère de la capacité d'accueil ne peut donc jouer, selon les termes mêmes du décret, que pour le seul établissement d'origine.

### 2 - LIBERTE D'INFORMATION

3. Cet aspect des droits individuels de l'élève n'a pas reçu de définition réglementaire au-delà de sa concrétisation par l'article 10 de la loi du 10 juillet 1989. Son exercice n'a au surplus fait l'objet d'aucun litige particulier.

(1) CE, 10 mars 1995, Confédération nationale des groupes de l'enseignement public

## 3 - LIBERTE D'EXPRESSION

4. Si le contenu de cette liberté n'est pas plus défini que celui de la précédente, le décret du 30 août 1985 modifié a, dans son article 3-1, expressément prévu que "le chef d'établissement et le conseil d'administration veillent, en collaboration (dans les lycées) avec le conseil des délégués des élèves, à ce que la liberté d'expression dont les élèves disposent individuellement et collectivement s'exerce dans les conditions définies par l'article 10 de la loi du 10 juillet 1989, c'est-à-dire "dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité", d'une part, et sans qu'il soit porté "atteinte aux activités d'enseignement", d'autre part. C'est l'exercice de cette liberté qui a indéniablement suscité le plus de difficultés ainsi que des interrogations qui sont loin d'être épuisées.

Dès le mois de septembre 1989 en effet, la question s'est posée de savoir si le port par des jeunes filles d'un foulard islamique était compatible avec le principe de laïcité, et, si, oui, dans quelles limites et avec quelles conséquences.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 23 novembre 1989, rendu public, a considéré que la liberté d'expression ainsi reconnue aux élèves "comporte pour eux le droit d'exprimer et de manifester leurs croyances religieuses à l'intérieur des établissements scolaires, dans le respect du pluralisme et de la liberté d'autrui, et sans qu'il soit porté atteinte aux activités d'enseignement au contenu, des programmes et à l'obligation d'assiduité".

Ainsi, la liberté d'opinion garantie par l'article 10 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1989, ne se limite pas à la liberté de conscience, qui, depuis la circulaire de Jules Ferry en date du 17 novembre 1883, était le socle du principe de laïcité. Comme le rappelle le Conseil d'Etat, dans l'avis susmentionné, "le principe de laïcité de l'enseignement public (...) qui est un élément de la laïcité de l'Etat et de la neutralité de l'ensemble des services publics, impose que l'enseignement soit dispensé dans le respect, d'une part, de cette neutralité par les programmes et par les enseignants et, d'autre part, de la liberté de conscience des élèves".

- Si l'enseignement et les enseignants doivent rester neutres, "dans les établissements scolaires, le port par les élèves de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance à une religion n'est pas, par lui-même, incompatible avec le principe de laïcité, dans la mesure où il constitue l'exercice de la liberté d'expression et de manifestation de croyances religieuses" (même avis).

Une telle liberté s'entend des seuls signes d'apparte-

nance religieuse.

Le port de signes ou d'insignes d'appartenance politique demeure exclu.

En l'état du droit, est donc illégal un règlement intérieur qui comporterait des dispositions ayant pour effet d'interdire *a priori* et de façon générale et absolue le port par les élèves de signes d'appartenance religieuse, que ce soit dans la totalité ou dans la plus grande partie des locaux scolaires y compris les salles de classe <sup>(1)&(2)</sup>.

- Le port de tels signes ne peut être restreint, que si les élèves concernés enfreignent les limites rappelées de manière très précise par le Conseil d'Etat. La liberté reconnue aux élèves ne saurait en effet leur permettre "d'arborer des signes d'appartenance religieuse qui, par leur nature, par les conditions dans lesquelles ils seraient portés individuellement ou collectivement, ou par leur caractère ostentatoire ou revendicatif, constitueraient un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, porteraient atteinte à la dignité ou à la liberté de l'élève ou d'autres membres de la communauté éducative, compromettraient leur santé ou leur sécurité, perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et le rôle éducatif des enseignants, enfin troubleraient l'ordre dans l'établissement ou le fonctionnement normal du service public". Deux circulaires des 12 décembre 1989 et 20 septembre 1994 (RLR : 502-2) sont venues expliciter ces principes et préciser l'esprit dans lequel les établissements devaient les mettre en oeuvre, afin d'éviter que l'exercice de cette liberté ne vienne diviser la communauté scolaire.

- Le Conseil d'Etat a depuis lors été conduit à affirmer que le port du foulard islamique est incompatible avec le bon déroulement des cours d'éducation physique. Si le refus des élèves de l'ôter pendant lesdits cours entraîne des troubles dans l'établissement et des manifestations de soutien par exemple à l'entrée de l'établissement, ces élèves peuvent être légalement exclues de l'établissement par le conseil de discipline <sup>(3)</sup>.

Constituée également une faute qui justifie une sanction d'exclusion définitive le fait pour des élèves d'avoir participé à des mouvements de protestation ayant gravement troublé le fonctionnement normal de l'établissement, qui plus est, avec la soutien d'éléments extérieurs à celui-ci <sup>(4)</sup>.

Justifie aussi une exclusion définitive une absence sans motif valable aux cours d'éducation physique, dès lors qu'au vu de certificats établis par les médecins scolaires, les élèves en cause étaient aptes à les suivre <sup>(5)</sup>.

- La liberté d'expression connaît donc des limites

(1) CE, 2 novembre 1992, M. et Mme KHEROUAA

(2) CE, 14 mars 1994, M. et Mme YILMAZ

(3) C.E., 10 mars 1995, M. et Mme AOUKILI

(4) CE, 27 novembre 1996, Ligue Islamique du Nord et M. et Mme CHABOU et autres

(5) CE, 27 novembre 1996, M. et Mme WISSAADANE.

strictes, qui doivent être sanctionnées dès qu'elles sont enfreintes, afin d'éviter qu'ultérieurement et faute d'avoir été rappelées en temps utile, un conflit ne naisse au sein de la communauté scolaire, conflit dont la résolution ne pourra qu'être malaisée.

## II. DROITS COLLECTIFS DES COLLEGIENS

Ainsi que le souligne la circulaire n° 91.052 du 6 mars 1991 (§I-3), "l'apprentissage de la citoyenneté et de la responsabilité doit être progressif depuis l'entrée en collège jusqu'aux années de lycée". Il en résulte que les droits des collégiens sont moins nombreux que ceux des lycéens et que leur exercice est corrélativement plus encadré, notamment au regard de l'obligation de surveillance qui incombe aux agents des établissements scolaires.

### 1 - PARTICIPATION AUX INSTANCES COLLEGIALES DE L'ETABLISSEMENT

5. L'élection de deux délégués des élèves par classe a pour premier objet de permettre à ces derniers d'exprimer des avis et des propositions "auprès du chef d'établissement et du conseil d'administration", et ce, dès la classe de 6e. (article 18.1 du décret du 30 août 1985 modifié).

Deux à trois délégués des classes du cycle d'orientation sont par ailleurs élus par leurs pairs au conseil d'administration ; l'un d'eux siège à la commission permanente et au conseil de discipline, qui s'adjoit un deuxième représentant issu du conseil d'administration.

- De ce fait, les élèves sont associés notamment à l'élaboration du règlement intérieur, dont on rappelle qu'il "définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire", et à son application disciplinaire.

- Les deux délégués de chaque classe (ou groupe de classes) siègent également au conseil de classe chargé d'examiner les questions pédagogiques intéressant la vie de la classe, et d'émettre les propositions d'orientation.

### 2 - LIBERTE DE REUNION

6. C'est le seul droit spécifique qui est reconnu aux collégiens par l'article 3-3 1° du décret du 30 août 1985 modifié pris en application de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1989. Il s'exerce à l'initiative des seuls délégués des élèves et pour le seul exercice de leurs fonctions. Les réunions de l'ensemble des élèves sont donc exclues ce droit est donc lié à la participation des élèves aux différentes instances collégiales susmentionnées.

## III. DROITS COLLECTIFS DES LYCEENS

7. C'est bien évidemment dans les lycées que les formes que peut revêtir la liberté d'expression et d'information collectives sont les plus diversifiées, sans pour autant que leur mise en oeuvre ait suscité de problèmes tels que le juge ait été fréquemment saisi.

Ces droits sont conférés à tous les lycéens, sous la seule réserve pour l'exercice des droits d'association et de publication que les élèves majeurs sont seuls légalement habilités à accomplir les actes prévus par les lois régissant ces activités, pour autant que les lycéens souhaitent exercer leurs droits en empruntant les formes les plus solennelles, ce à quoi ils ne sont pas obligés.

Mais, dans ce dernier cas, leurs activités ne pourront pas dépasser l'enceinte de l'établissement, ni prendre aucun autre aspect qu'informel.

### 1 - LES ELEVES MAJEURS

8. La majorité civile permet aux élèves concernés de se substituer à leurs parents dans tous les actes les concernant personnellement, sous la seule réserve de leur capacité financière.

A ce titre, un établissement scolaire n'est pas fondé à subordonner les effets de la majorité à un quelconque engagement de la part des élèves, dès lors qu'aux termes de l'article 488 du code civil, à l'âge de 18 ans, "on est capable de tous les actes de la vie civile". Il résulte en effet de ces dispositions que les jeunes gens majeurs n'ont plus besoin, en aucune circonstance, de l'autorisation de leurs parents. Un règlement intérieur qui comporterait de telles restrictions serait illégal<sup>(1)</sup>.

Cela étant rappelé, les élèves majeurs ne peuvent, en leur qualité d'élève, exercer d'autres droits que ceux qui sont impartis à tous les lycéens. Ils sont soumis aux mêmes obligations.

### 2 - PARTICIPATION AUX INSTANCES COLLEGIALES DE L'ETABLISSEMENT

9. Comme dans les collèges, chaque classe de lycée élit deux délégués, dont, à la différence des collèges, la réunion constitue un conseil des délégués régi par la section IV du décret du 30 août 1985. Cette instance consultative, présidée par le chef d'établissement, a vocation à aborder tant les questions relatives à la vie et au travail scolaires que les modalités d'exercice des droits des élèves.

(1) CE, 22 mars 1996, Mme PARIS et ROIGNOT

Les délégués des élèves élisent en leur sein cinq représentants au conseil d'administration de l'établissement. Ces derniers élisent, dans les mêmes conditions, deux représentants à la commission permanente, qui, lorsqu'elle siège en formation disciplinaire s'adjoit un autre représentant au conseil d'administration. Les deux délégués de chaque classe siègent au conseil de classe.

Les lycéens, par l'intermédiaire de leurs délégués, sont ainsi à même de s'informer de l'ensemble des mesures touchant au fonctionnement de leur établissement ainsi qu'à l'organisation des études. Et cela d'autant plus aisément que, dans le cadre de leur liberté de réunion, ils peuvent, par groupe d'élèves, tenir des réunions d'information au cours desquelles tant leurs délégués que leurs représentants dans les instances susmentionnées peuvent leur rendre compte des questions d'ordre général dont ils ont débattu.

### 3 - LIBERTE DE REUNION

10. Cette liberté peut être exercée soit à l'initiative des délégués des élèves pour l'exercice de leurs fonctions, notamment pour préparer les travaux du conseil des délégués des élèves, soit à l'initiative des associations créées par les élèves au sein du lycée, soit enfin à l'initiative "d'un groupe d'élèves de l'établissement pour des réunions qui contribuent à l'information des élèves".

Ces dispositions excluent a priori la tenue d'assemblées dites générales, qui rassembleraient la totalité des élèves d'un établissement.

Le règlement intérieur fixe les modalités d'exercice de ce droit, après consultation du conseil des délégués des élèves, étant précisé que la tenue de chaque réunion doit être autorisée par le chef d'établissement, qui veille à ce qu'elle ait lieu en dehors des heures de cours des participants et peut fixer des conditions tendant à préserver la sécurité des personnes et des biens.

La présence des personnes extérieures à l'établissement est admise, notamment en vue d'animer une réunion, mais sur autorisation expresse du chef d'établissement qui peut recueillir l'avis du conseil d'administration.

Quant aux thèmes et aux sujets abordés, si la loi et les décrets en vigueur ne fixent aucun critère, leur choix est soumis notamment au respect du principe de neutralité.

Avant 1989, le Conseil d'Etat a ainsi eu l'occasion, dans un arrêt de principe, d'annuler la décision d'un proviseur, qui avait autorisé la tenue dans les locaux

du lycée d'une conférence à laquelle les élèves pouvaient assister, au motif que cette réunion avait un caractère politique. En l'occurrence, ladite conférence, dont le thème portait sur les échanges franco-allemand en matière de formation, était animée par un professeur extérieur à l'établissement, membre éminent d'un parti politique. A ce seul titre, la réunion portait atteinte au principe de neutralité <sup>(1)</sup>.

A l'inverse, a été regardée comme ne portant pas atteinte à ce principe une réunion, organisée, à la demande du "Club des droits de l'homme" d'un lycée, sur le thème de "Egalité et code de la nationalité" et suivi d'un débat animé par le président de l'association "SOS Racisme". D'une part, ladite association ne peut être assimilée à un groupement politique ni son président à un homme de parti, et ce malgré la notoriété de son engagement personnel, et, d'autre part, le thème choisi, même s'il avait fait l'objet, dans un passé récent, de controverses d'ordre politique, concernait un domaine d'ordre civique et social <sup>(2)</sup>.

Cette jurisprudence a été confirmée à propos d'une réunion organisée sous l'égide de la même association "SOS Racisme" sur le thème du "rôle de l'école ( et non de l'Etat, comme mentionné par erreur dans l'arrêt) dans l'intégration des enfants d'origine étrangère" <sup>(3)</sup>.

A également été considérée comme régulièrement autorisée, une réunion organisée à la demande d'un délégué des élèves, en mai 1991, sur le thème "le mouvement lycéen, six mois après". Ouverte à tous les élèves, sa tenue répondait à l'obligation de "pluralisme" posée à l'article 3-1° du décret du 30 août 1985. La circonstance que le règlement intérieur ne précise pas les modalités d'exercice du droit de réunion dans l'établissement ne rend pas pour autant illégale la tenue d'une conférence à l'initiative des élèves <sup>(4)</sup>.

Bien que ce point n'ait pas donné lieu à contentieux, il est à rappeler que sont prohibés dans les établissements scolaires toutes actions de nature publicitaire ou commerciale. Cette interdiction s'impose bien évidemment aux réunions organisées par les lycéens.

- En cas d'infractions à ces principes ou pour des raisons tenant au bon fonctionnement de l'établissement ou à la sécurité, le chef d'établissement peut refuser d'autoriser la tenue d'une réunion. Sa décision doit être motivée au sens de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs, en ce qu'elle restreint l'exercice d'une liberté.

(1) CE, 22 mars 1996, Mme PARIS et ROIGNOT.

(2) CE, 6 novembre 1991, Ministre de l'éducation nationale c/CNGA.

(3) CE, 1er mars 1993, Ministre de l'éducation nationale c/Association des parents d'élèves de l'enseignement public de MONTPELLIER.

(4) TA PARIS, 3 novembre 1993, CNGA.

#### 4- LIBERTE D'ASSOCIATION

11. Si les lycéens étaient depuis longtemps déjà au fait du fonctionnement des associations en milieu scolaire à travers le foyer socio-éducatif notamment, le décret du 18 février 1991 leur a ouvert un droit autonome d'association, dans les termes du droit commun, c'est-à-dire de la loi du 1er juillet 1901 ou du droit local en ce qui concerne les lycées des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, dans lesquels le décret du 30 août 1985 est applicable <sup>(1)</sup>.

Ces dispositions ont surtout pour effet d'autoriser la domiciliation dans les lycées d'associations déclarées, au sens de la loi du 1er juillet 1901, qui ne peuvent être créées que par des élèves majeurs, mais des élèves mineurs et d'autres personnes de la communauté éducative peuvent en être membres. En revanche, seules des personnes ayant un lien direct avec l'établissement peuvent la composer.

Les statuts de chaque association doivent être déposés entre les mains du chef d'établissement et son fonctionnement dans l'établissement doit être autorisé par le conseil d'administration, qui se prononce notamment au regard de l'objet de l'association, qui en tout état de cause ne doit comporter aucun "caractère politique ou religieux".

L'article 8-1 du décret du 30 août 1985 modifié prévoit à cette fin qu'un local, et un seul, est mis, dans la mesure du possible, à la disposition tant des associations que des délégués des élèves.

L'autorisation du conseil d'administration est requise notamment au motif que l'association concernée occupe le domaine public ou ses dépendances, occupation qui peut être gratuite, mais qui nécessite des précisions quant aux éventuelles responsabilités vis-à-vis des biens ainsi mis à disposition. Peut ainsi être exigées de l'association qu'elle s'assure pour les dégâts que ses activités pourraient causer.

L'autorisation peut être retirée par le conseil d'administration à la demande du chef d'établissement, si les activités qu'elle organise portent atteintes aux principes du service public de l'enseignement ou au bon fonctionnement de l'établissement.

Ces activités ne peuvent pas se substituer à celles qui sont organisées par l'établissement dans le cadre de la scolarité, même en ce qui concerne des stages en entreprise, dès lors que ceux-ci sont pris en compte dans l'évaluation des connaissances des élèves. Sont a fortiori proscrites toutes prestations de service par lesdites associations, fut-ce pour permettre aux élèves d'acquérir une expérience "en grandeur nature", ainsi que cela a pu être le cas, sans toutefois déboucher sur des contentieux.

Il est donc nécessaire que le chef d'établissement soit régulièrement tenu informé du programme des activités des associations autorisées à fonctionner dans l'établissement.

#### 5- LIBERTE DE PUBLICATION

12. L'article 3-4 du décret du 30 août 1985 modifié dispose que "les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement". Cette liberté peut bien évidemment s'exercer de façon informelle. La publication doit alors demeurer interne à l'établissement, ce qui est le cas de la très grande majorité des "journaux" réalisés par les élèves.

Pour autant, leur contenu doit respecter un certain nombre de règles et de principes ; tout propos injurieux, diffamatoire, calomnieux ou mensonger etc... est susceptible de constituer une faute de l'élève en cause, voire d'engager sa responsabilité civile ou celle de ses représentants légaux s'il est mineur.

Cette liberté peut également s'inscrire dans le cadre, très contraignant, de la loi sur la presse du 29 juillet 1881 qui impose notamment la désignation d'un directeur de la publication, qui ne pourra qu'être un élève majeur, et le dépôt, au parquet du procureur de la République, de deux exemplaires de chaque livraison.

En cas d'infraction, le chef d'établissement serait en droit d'en interdire la diffusion, la distribution ou l'affichage dans l'établissement ou aux abords de celui-ci. Il en va de même si certains écrits présentent un caractère injurieux ou diffamatoire. Sa décision de suspension de la diffusion est portée à la connaissance du conseil d'administration.

Compte tenu des pouvoirs que lui confère le décret du 30 août 1985, la circonstance qu'un chef d'établissement n'aurait pas interdit la diffusion d'écrits présentant de tels vices serait susceptible d'engager la responsabilité de l'établissement qu'il représente vis-à-vis des personnes diffamées ou injuriées.

Une formation des élèves à l'expression écrite par voie de presse est en ce sens conseillée par la circulaire n°91-051 du 6 mars 1991.

## V. OBLIGATIONS ET DEVOIRS DES ÉLÈVES

13. Pour tous les élèves, collégiens et lycéens, la loi du 10 juillet 1989 dispose que leurs obligations "consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect

(1) CE, 25 avril 1994, M. VERITE



des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements".

De même l'exercice des libertés qui leur sont reconnues ne "peut porter atteinte aux activités d'enseignement".

## 1 - INSCRIPTION DANS L'ETABLISSEMENT

14. Le règlement intérieur définit entre autres "les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire" (art. 3 du décret du 30 août 1985 modifié). Il est "porté à la connaissance" de ses membres, qui, de ce fait, s'engagent à le respecter.

Au moment de l'inscription d'un élève, le dossier doit comporter la signature de l'élève et de ses parents, s'il est mineur, attestant qu'ils en ont bien pris connaissance. Le défaut de signature, qui serait motivé par le refus de l'élève ou de ses parents, de se plier à certaines règles, peut conduire le chef d'établissement à rejeter la demande d'inscription.

Le Conseil d'Etat a considéré qu'un règlement intérieur peut, "même en l'absence de disposition législative ou réglementaire instituant une telle procédure, soumettre la possibilité d'une admission définitive dans l'établissement à l'acceptation du règlement intérieur par l'élève, et par ses parents dans le cas d'un élève mineur" <sup>(1)</sup>.

Les articles L6 et L7 du code de la santé publique imposent à tout enfant en âge scolaire d'être vacciné contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite (sauf contre-indication médicale).

Le défaut de production de certificats de vaccination interdit toute inscription dans un établissement scolaire (public ou privé), avec toutes les conséquences de droit, si cela conduit à l'absence de scolarisation d'un élève soumis à cette obligation <sup>(2)</sup>.

Un élève pour lequel une contre-indication médicale est établie et qui est ainsi régulièrement inscrit dans un établissement peut toutefois être exclu des cours d'éducation physique et sportive eu égard aux risques de contamination tellurique qu'une plaie lui ferait courir en cas d'accident <sup>(3)</sup>.

L'article 3.5 du décret du 30 août 1985 précise d'ailleurs que "les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention".

## 2 - L'ASSIDUITE

15. Il s'agit de l'obligation fondamentale de tout élève que l'exercice des libertés qui lui sont reconnues dans l'établissement ne peut remettre en cause que de façon

exceptionnelle et pour des motifs précis.

Un manquement à cette obligation est constitutif d'une faute, quelle que soit la durée de l'absence aux cours. L'absence prolongée d'un élève n'est d'ailleurs pas assimilable à une "démission", de sorte qu'il n'appartient pas au chef d'établissement de le radier de la liste des effectifs de l'établissement pour un tel motif, l'élève fut-il majeur. Seule une sanction d'exclusion définitive peut entraîner cette conséquence, ou, pour un élève majeur, un refus de réinscription l'année suivante.

Une absence non justifiée au préalable ou en temps utile, si le motif est valable, est fautive et peut être immédiatement sanctionnée. En effet, aucune disposition législative ou réglementaire n'oblige l'administration à mettre un élève en demeure d'assister aux cours, "dès lors que l'assiduité est obligatoire à tous les enseignements prévus par l'emploi du temps des élèves" <sup>(4)</sup>.

L'article 3.5 du décret du 30 août 1985 modifié dispose en effet que l'obligation d'assiduité "consiste pour les élèves à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement. Elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers. Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées".

Toutefois, au vu notamment de l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, qui dispose que "Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique (...) la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites", le Conseil d'Etat a estimé que l'article 3-5 du décret du 30 août 1985 précité n'a pas eu pour objet et ne saurait avoir légalement pour effet "d'interdire aux élèves qui en font la demande de bénéficier individuellement des autorisations d'absence nécessaires à l'exercice d'un culte ou à la célébration d'une fête religieuse, dans le cas où ces absences sont compatibles avec l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études et avec le respect de l'ordre public dans l'établissement" <sup>(5)</sup>.

- Des autorisations d'absence pour motifs religieux sont donc envisageables, ainsi que l'admettait déjà la circu-

(1) CE, 14 avril 1995, M. KOEN

(2) CE, 10 janvier 1996, M. HURET

(3) TA, Lyon, 21 mars 1996, M. CHAUTEUPS

(4) CE, 27 novembre 1996, M. et Mme WISSAADANE et autres

(5) CE, 14 avril 1995, Consistoire central des israélites de France

laire du 12 décembre 1989, mais une demande peut être rejetée, si les absences sont incompatibles avec le cursus scolaire. Ainsi, "les contraintes inhérentes au travail des élèves en classe de mathématiques supérieures font obstacle à ce qu'une scolarité normale s'accompagne d'une dérogation systématique à l'obligation de présence le samedi, dès lors que l'emploi du temps comporte un nombre important de cours et de contrôles de connaissance organisés le samedi matin" L'Ecole n'est pas à la carte.

### 3 - RESPECT D'AUTRUI ET DES BIENS

16. L'article 3 du décret du 30 août 1985 modifié prévoit que le règlement intérieur de l'établissement détermine les modalités selon lesquelles sont mis en application : "... - 3° le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ; - 4° les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence".

#### TEXTES DE REFERENCE

- Loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation.
- Décret n°85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement (RLR 520).
- Décret n°91173 du 18 février 1991 portant droits et obligations des élèves dans les établissements publics locaux d'enseignement du second degré (RLR 551-2).
- Circulaire n°91.052 du 6 mars 1991 relative au même objet (RLR 551-2).
- Circulaire n°91.051 du 6 mars 1991 relative aux publications réalisées et diffusées par les élèves dans les lycées (RLR 551-2).

#### INDEX ALPHABETIQUE

Assiduité : 15.	d'expression : 4.
Assurance : 11.	d'information : 3.
Autorisations d'absence : 4, 15.	de publication : 12.
Conseils des délégués : 9.	de réunion : 6, 10.
Délégués des élèves : 5, 9.	Local : 11.
Droits à l'éducation : 2.	Neutralité politique : 10.
Education physique : 4, 14.	Obligation scolaire : 14.
Elèves majeurs : 8.	Orientation : 2.
Emploi du temps : 15.	Poursuite des études : 2.
Exclusion : 4, 15.	Règlement intérieur : 4, 8, 14, 16.
Foulard islamique : 4.	Religion : 4, 15
Foyer socio-éducatif : 11.	Signes politiques : 4.
Inscription : 14.	Stage en entreprise : 11.
Instances collégiales : 5, 9.	Troubles : 4.
Laïcité : 4.	Vaccinations : 14.
Liberté d'association : 11.	